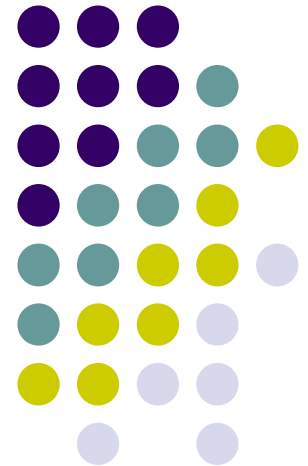


# Les modifications autorisées en Ontario

Conférence 2018 de l'ICAJ

Tamara Kuzyk, conseillère législative  
Bureau des conseillers législatifs (Ontario)



# Que sont les modifications autorisées?



- Pouvoirs de refonte statutaires permanents et limités
  - Liste énumérée des pouvoirs de refonte dans la partie V de la *Loi de 2006 sur la législation* (par. 42 (2))
  - À la discrétion du premier conseiller législatif
  - Elles s'appliquent aux versions actuelles des textes législatifs codifiés qui sont publiées sur le site Web dans Lois-en-ligne (versions électroniques officielles des lois de l'Ontario)
    - S'il y a lieu, il est possible de les intégrer aux versions codifiées précédentes et (ou) au texte législatif source (art. 45)

# Que sont les modifications autorisées?



- Elles peuvent viser les lois et les règlements
  - Elles ne s'appliquent pas aux documents incorporés par renvoi
- Limites générales
  - Elles ne peuvent modifier l'effet juridique d'une loi (par. 42 (1))
  - Aucune signification juridique associée au moment auquel une modification autorisée est apportée (art. 44)

# Raison d'être des modifications autorisées



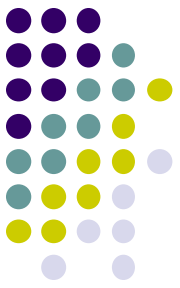
- Nécessité de modifications de type refonte des lois au lieu de refontes décennales
- 1990 : La dernière codification/refonte décennale des lois et des règlements de l'Ontario
  - Chaque refonte décennale autorisée par la loi (une pour chaque loi et règlement), avec pouvoirs de refonte énumérés
- 1998 : *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*
  - Le premier conseiller législatif est autorisé à préparer la refonte de toute loi et de tout règlement, à sa discrétion
  - Énumération des pouvoirs de refonte
  - Jamais utilisées : trop ancrées dans un monde d'impression et de papier
    - Publication obligatoire sur papier de chaque loi refondue; dépôt des lois refondues avec nouvelle entrée en vigueur

# Raison d'être des modifications autorisées



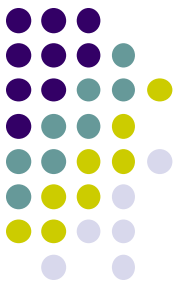
- 2000 : Lancement des Lois-en-ligne (codifications permanentes et officieuses des lois et règlements de l'Ontario)
  - [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois); [www.ontario.ca/laws](http://www.ontario.ca/laws)
- Le 25 juillet 2007 : Entrée en vigueur de la *Loi de 2006 sur la législation* entre en vigueur
  - Abrogation de la *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements* et remplacement par les modifications autorisées
- Le 30 novembre 2008 : Les textes législatifs publiés dans Lois-en-ligne deviennent des versions officielles de la loi

# Ce qui entre dans les modifications autorisées



- Il est notamment autorisé de (par. 42 (2))...
  - Corriger les erreurs d'orthographe, de ponctuation et de grammaire (par. 1)
  - Remplacer la description de la date et de l'heure par la date et l'heure réelles une fois connues (par. 4)
  - Mettre à jour le nom, le titre, l'emplacement, l'adresse de l'organisme, du bureau, de la personne, du lieu ou de la chose qui se poursuit autrement (par. 9)

# Ce qui entre dans les modifications autorisées



- Il est notamment autorisé de...
  - Corriger les erreurs de numérotation des dispositions et de rectifier les renvois en conséquence (par. 10)
  - Corriger une erreur évidente lorsque la correction à apporter l'est tout autant (par. 12)
- Modification législative en 2009 : ajout de deux modifications autorisées
  - Apporter les modifications autorisées mineures nécessaires pour assurer une formulation uniforme (par. 2.1)
  - Apporter les modifications autorisées mineures nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise plus compatible avec celle de l'autre langue (par. 2.2)

# Ce qui entre dans les modifications autorisées



- Peuvent viser une loi ou un règlement en particulier
  - R.R.O. 1990, Règl. 74 (Dispositions générales), par. 9 (2) : Remplacement du syntagme [traduction] « comptable de la Cour de l'Ontario » par « comptable de la Cour supérieure de justice ».
- Peuvent aussi avoir une application plus générale
  - Chaque règlement et disposition contenant l'expression *drinking-water* (eau potable) dans sa version anglaise : suppression du trait d'union

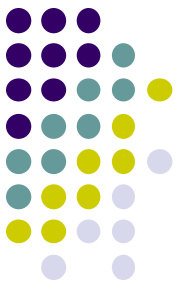


# Ce qui n'entre pas dans les modifications autorisées



- Portée plus limitée que les précédents pouvoirs de refonte décennale; ainsi, elles ne comprennent pas...
  - Omission ou suppression de lois ou de dispositions désuètes
  - Modification de la numérotation et de la structure des dispositions
  - Apporter les changements nécessaires pour mieux faire connaître les intentions du législateur

# Ce qui n'entre pas dans les modifications autorisées



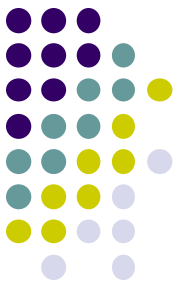
- Limites explicites énoncées au par. 9)
  - Les modifications autorisées ne peuvent servir à changer le nom ou le titre
    - d'un ministre/ministère ontarien
    - d'une municipalité
    - de documents non législatifs incorporés par renvoi
    - de lois et de règlements ontariens
  - Aucune restriction quant à l'utilisation des modifications autorisées pour modifier une expression désignant un organisme, un bureau, une personne, un endroit ou une chose si la législation remplace expressément cette expression (par. 8)

# Avis



- La plupart des modifications autorisées exigent un avis (de la manière que le premier conseiller législatif juge appropriée) dans le cas de modifications proposées énoncées aux par. 4 à 12 (par. 43 (2))
- Autrement, l'avis est discrétionnaire (par. 43 (1))
  - Il faut tenir compte de la nature du changement et de la mesure dans laquelle l'avis aiderait à comprendre l'historique législatif (par. 43 (3))
- L'avis doit préciser le changement ou sa nature (par. 43 (4))

# Les avis : application concrète



- Publié dans Lois-en-ligne, sous la rubrique « Tableaux »
- Tableaux distincts et triés pour les lois et les règlements
- Fournis en anglais et en français, même si la loi touchée est unilingue ou si le changement ne vise que la version anglaise ou française
- Table des matières
  - Le nom de la loi ou du règlement et de la loi habilitante
  - Les dispositions modifiées
  - Le changement apporté
  - Autorisation (alinéa précis du par. 42 (2))
  - Référence de l'avis de modification



# Les avis : application concrète références d'avis de modification

- Avis de modification des références (TMAL/TMAR)
  - Une façon de faire le suivi, dans l'historique législatif, des modifications autorisées pour lesquelles un avis est donné
  - Format : TMAL/TMAR JJ MM AAAA – [numéro de l'avis le jour de la publication]

Wine Content and Labelling Act, 2000

S.O. 2000, CHAPTER 26  
SCHEDULE P

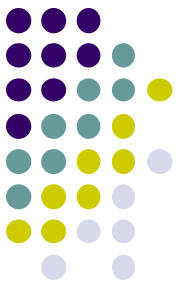
**Consolidation Period:** From December 14, 2017 to the [e-Laws currency date](#).

Last amendment: 2017, c. 34, Sched. 44.

Legislative History: 2011, c. 1, Sched. 1, s. 10; CTS 15 JL 16 - 4; 2017, c. 34, Sched. 44. [-]

# Les avis : application concrète

## Exemples dans Lois-en-ligne



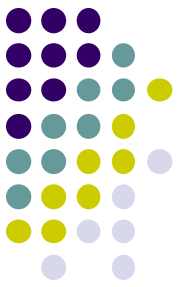
Statute	Provision(s) Changed	Change Made	Authority (para.)	Change Notice Citation (CTS)
Every Act containing 'Public Trustee', other than the Public Guardian and Trustee Act and the Unclaimed Intangible Property Act	Every provision containing 'Public Trustee'	Changed by striking out 'Public Trustee' and substituting 'Public Guardian and Trustee'.	9	30 AU 10 - 1

<https://www.ontario.ca/fr/lois/avis-des-modifications-autorisees-apportees-aux-lois-codifiees>

Enabling Statute	Regulation	Provision(s) changed	Change made	Authority (para.)	Change notice citation (CTR)
Administration of Justice Act, R.S.O. 1990, c. A.6	Small Claims Court - Fees and Allowances, O. Reg. 432/93	Schedule 1, item 7	Changed by striking out 'Ontario Court (Provincial Division)' and substituting 'Ontario Court of Justice'.	8	21 NO 11 - 1

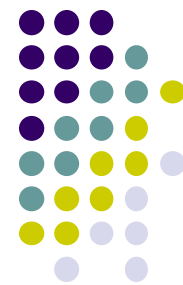
<https://www.ontario.ca/fr/lois/avis-des-modifications-autorisees-apportees-aux-reglements-codifies>

# Équipe des changements et des corrections



- Pouvoir discrétionnaire du premier conseiller législatif délégué à un petit groupe (3 ou 4) de conseillers législatifs « spécialisés » dans les modifications autorisées et les erreurs de publication ou de codification
- Mission : traiter les questions urgentes au fur et à mesure; les questions non urgentes sont traitées dans des « campagnes éclair » périodiques

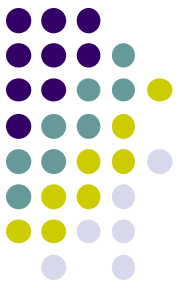
# Équipe des changements et des corrections



- Considérations fonctionnelles
  - Prise de décisions par consensus
  - Consultation avec le premier conseiller législatif, au besoin
  - Au moins un membre de l'équipe de conseillers législatifs doit être bilingue
- Pouvoirs et fonctions supplémentaires
  - Discrétion dans l'envoi d'avis de modifications autorisées (le cas échéant)
  - Rédiger les avis de modifications autorisées et s'assurer de les publier dans Lois-en-ligne



# Utilisation des modifications autorisées



- Modifications autorisées les plus couramment utilisées
  - Corriger des erreurs d'orthographe, de ponctuation et de grammaire (par. 1)
  - Apporter des changements dans le style et dans la présentation du texte et des graphiques (par. 2)
    - En grande partie à des fins d'accessibilité Web
  - Faire des modifications mineures pour assurer une formulation uniforme (par. 2.1)
  - Mettre à jour le nom, le titre, l'emplacement, l'adresse de l'organisme, du bureau, de la personne, du lieu ou de la chose qui se poursuit autrement (par. 9)
  - Corriger une erreur évidente lorsque la correction à apporter l'est tout autant (par. 12)

# Utilisation des modifications autorisées



- Utilisations rares :
  - Modifier le titre d'une loi ou d'un règlement en fonction des changements apportés aux pratiques d'attribution des noms et modifications connexes (par. 7)
  - Intégrer des dispositions transitoires dans une loi modificatrice du texte législatif codifié et faire les modifications connexes (par. 11)

# Utilisation des modifications autorisées

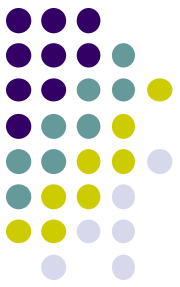


- Non utilisé à ce jour :
  - Remplacer un renvoi à un projet de loi (s'il est adopté ou une fois adopté) par un renvoi à la loi (par. 5)
  - Lorsque la disposition énonce un événement futur comme condition de réalisation, supprimer du contenu faisant référence à l'événement et apporter les changements connexes (par. 6)



# Difficultés et limites

- Les membres du bureau de rédaction font office de décideurs
- Quelle devrait être la portée des pouvoirs?
  - Trouver l'équilibre entre l'intention présumée du législateur de « mettre de l'ordre dans le corpus législatif » et les pentes glissantes
- P. ex., par. 12 : erreur évidente dont la correction est évidente
  - Aucune définition d'erreur évidente
  - Portée de l'analyse : Sortir du cadre de la loi? Ne regarder qu'en dehors du cadre des textes législatifs?



# Difficultés et limites

- L'omission d'autorisations de refonte plus robustes sans solution de rechange entraîne des effets néfastes au fil du temps
- Aucune autorisation d'abroger ou de révoquer des textes législatifs, des dispositions ou des parties de dispositions désuètes, périmées ou caduques



# Difficultés et limites

- Limites de la renumérotation
  - Modifications limitées à la correction des erreurs de numérotation et aux mises à jour de renvois connexes (par. 10)
  - Aucun pouvoir discrétionnaire de renuméroter autrement
  - Au fil des ans, la numérotation peut devenir de plus en plus problématique (écarts, 0.1.1., etc.)
    - Approche possible : ré-adoption, mais les clients peuvent être réticents à rouvrir des dispositions simplement pour les renuméroter, surtout si une loi existe depuis longtemps.

# Perspectives d'avenir



- Étendre les modifications autorisées?
  - Les modifications autorisées devraient-elles comprendre, par exemple, la renumérotation?
- Compléter ou remplacer par des pouvoirs de refonte législative plus robustes?
- Adopter de mécanismes législatifs d'abrogation automatique pour résoudre le problème des lois désuètes?